

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE ST CHRISTOL DE RODIERES 30760

N°11/2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-huit mars à vingt heures trente, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Nathalie FORGEROU, Maire.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 11

NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 10

NOMBRE DE PROCURATION : 0

NOMBRE DE SUFFRAGE : 10

Date de convocation : le 23 mars 2023

Présents : Mmes Magali ARNAL, Karine GAILLARD, Nathalie FORGEROU, Edith MARSCHAL, Pascaline GITZHOFER, Virginie VERAN, Mrs Hervé CLEMENT, Robert HAMON, , Manuel CABANERO, Alain FONTAINE

Absents : M. Olivier GUEDON

Pouvoir :

Secrétaire de séance : Mme Magali ARNAL

OBJET : APPROBATION DU REGIME DES AMMORTISSEMENT DES SUBVENTIONS ET DE LA FONGIBILITE DES CREDITS

Vu l'article L 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° ... du conseil municipal approuvant le passage à la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier ... ;

Vu la délibération n°20/2016 fixant la durée d'amortissement des subventions d'équipement versées ;

Considérant la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant l'instruction budgétaire de la M57 qui pose le principe du caractère obligatoire de l'amortissement au prorata temporis ;

Considérant que la commune de Saint-Christol-de-Rodières a une population inférieure à 3 500 habitants et donc de ce fait a obligation d'amortir uniquement les subventions d'amortissement versées ;

Considérant que ce changement de méthodologie comptable devrait s'appliquer uniquement sur les subventions versées à compter du 1^{er} janvier 2023 sans retraitement des exercices clôturés ;

Considérant que la méthode dérogatoire consistant à amortir « en année pleine » peut être maintenue pour certaines immobilisations dans la mesure où l'impact sur la production de l'information comptable n'est pas significatif ;

Considérant que le conseil peut déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Il est proposé au conseil municipal de la commune de Saint-Christol-de-Rodières :

- De déroger à la règle du prorata temporis pour les amortissements des subventions versées et de continuer à les amortir sur une année pleine en mode linéaire à compter de l'exercice suivant leur comptabilisation
- De déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De déroger à la règle du prorata temporis pour les amortissements des subventions versées et de continuer à les amortir sur une année pleine en mode linéaire à compter de l'exercice suivant leur comptabilisation
- De déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,

Certifié exécutoire par Madame Nathalie FORGEROU, Maire, compte tenu la transmission en préfecture le 5 avril 2023 et de la publication le 5 avril 2023. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

